RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1457/2022 **ATAS/435/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 mai 2022

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN	recourant
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition du 20 avril 2022 rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ;

Vu le recours posté en date du 9 mai 2022 par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 10 mai 2022 attirant l'attention du recourant sur le fait que son acte de recours n'était pas motivé et que les conclusions manquaient, et lui fixant un délai au 24 mai 2022 pour le compléter ;

Vu que ledit courrier a été déposé au guichet de la chambre de céans en date du 12 mai 2022, avec la mention manuscrite « Je retire mon recours » et la signature du recourant ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le